



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

### PROCÈS-VERBAL N° 15

Réunion du jeudi 12 octobre 2023

Animateur : Mr. SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023

	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

**SENIORS****AFFAIRES**

**N° 134 – SE – DROULEZ Dorian, KANE Baccari, KONTE Mamadou, LY Amadou, NICE Mathieu, TOUIL Amine et TOURE Abdramane**

**AJ ETAMPOISE (581141)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2023 du Docteur WADJOU KWAYEB Stephane selon laquelle il indique n'avoir jamais délivré de certificat médical pour les joueurs DROULEZ Dorian, KANE Baccari, KONTE Mamadou, LY Amadou, NICE Mathieu, TOUIL Amine et TOURE Abdramane,

Par ces motifs, refuse les licences aux joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 137 – SE/FU – GAUTHIER Lenny, KONE Mady, SHABIR HUSSAIN Salim et YACOUBI Jaml Eddine et MZOULY Adem**

**DANS LA MAISON (560306)**

La Commission,

Considérant que le Docteur BOURDIOL Philippe n'a pas répondu, malgré les relances effectuées, à la lettre transmise par le Service des Licences,

Par ces motifs, en l'absence d'éléments probants, accorde les licences aux joueurs GAUTHIER Lenny, KONE Mady, SHABIR HUSSAIN Salim et YACOUBI Jaml Eddine en faveur du club DANS LA MAISON.

**N° 155 – SE – DIABY Bocar**

**TROPICAL AC (537133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2023 de CHEMINOTS A. PARIS NORD, selon laquelle le club indique que le joueur DIABY Bocar est redevable de 100 € sur sa cotisation 2022/2023,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 156 – SE – DIABY Souleyman**

**TROPICAL AC (537133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2023 de CHEMINOTS A. PARIS NORD, selon laquelle le club indique que le joueur DIABY Souleyman est redevable de 100 € sur sa cotisation 2022/2023,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 157 – SF – DIALLO Aminata**

**FC GOURNAY (549954)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/10/2023,

Par ce motif, dit que le FC GOURNAY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour la joueuse DIALLO Aminata.

**N° 159 – SE – HENOUDA Mohamed**

**VILLENEUVE ACADEMIE FC (860294)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2023 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle le club indique que le joueur HENOUDA Mohamed est redevable de 300 € sur sa cotisation 2022/2023 et ses équipements,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 160 – SE – HYMAN Alarick**

**TROPICAL AC (537133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2023 de CHEMINOTS A. PARIS NORD, selon laquelle le club indique que le joueur HYMAN Alarick est redevable de 100 € sur sa cotisation 2022/2023,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 162 – SE – MBAYE Mor**

**TROPICAL AC (537133)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 06/10/2023 de l'ES NANTERRE, selon laquelle le club indique que le joueur MBAYE Mor est redevable de 240 € sur sa cotisation 2022/2023,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 163 – SF – MEKREZ Chaima**

**FC GOURNAY (549954)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/10/2023,

Par ce motif, dit que le FC GOURNAY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour la joueuse MEKREZ Chaima.

**N° 165 – SE/FU – TCHOUMJEU Colince**

**AS PARMAIN FUTSAL (551445)**

La Commission,

Considérant que le SFC CHAMPAGNE 95 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/10/2023,

Par ce motif, dit que l'AS PARMAIN FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur TCHOUMJEU Colince.

**N° 166 – SE/U20 – BUANGA Aaron, DUCHANT Driss, GUEI Yann, KIPRE Rayann, PERROT Enzo, SILVA DA COSTE Jordan et ZOUNGOULA Juste Beny**

**RC ARPAJONNAIS (552500)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2023 du RC ARPAJONNAIS, selon laquelle le club indique avoir échangé avec les joueurs BUANGA Aaaron, DUCHANT Driss, GUEI Yann, KIPRE Rayann, PERROT Enzo, SILVA DA COSTE Jordan et ZOUNGOULA Juste Beny et que ceux-ci ont admis n'avoir pas été voir un médecin sauf le joueur GUEI Yann,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2023 du Docteur BARIL Sylvie selon laquelle elle indique n'avoir signé aucun certificat medical pour ces joueurs et que le tampon medical utilisé est son ancien tampon,

Par ces motifs, annule la licence du joueur BUANGA Aaron et refuse les licences des joueurs DUCHANT Driss, GUEI Yann, KIPRE Rayann, PERROT Enzo, SILVA DA COSTE Jordan et ZOUNGOULA Juste Beny,

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 167 – VE - SE – BLAIREAU Morgan, CHAPUT Maxence, DIZERENS Kevin, GUEZLANE Redha et SAINT PAUL Welson**

**FC COUDRAYSIEN (535210)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2023 du Docteur FANY Guy selon laquelle il indique ignorer les identités des joueurs BLAIREAU Morgan, CHAPUT Maxence, DIZERENS Kevin, GUEZLANE Redha et SAINT PAUL Welson et ne pas les avoir consultés ni examinés, tout en précisant que le cachet medical est le sien mais que ce n'est pas sa signature,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs CHAPUT Maxence, DIZERENS Kevin et SAINT PAUL Welson et refuse les licences des joueurs BLAIREAU Morgan et GUEZLANE Redha.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

**N° 171 – SE/FU – BEN AHMED Abdel Nour**

**ELAN CHEVILLY LARUE (516843)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2023 l'AS MEUDON, selon laquelle le club indique que le joueur BEN AHMED Abdel Nour est redevable de 200 € sur sa cotisation 2022/2023,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 172 – SE/FU – TEMMOURI Mehdi**

**ELAN CHEVILLY LARUE (516843)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2023 l'AS MEUDON, selon laquelle le club indique que le joueur TEMMOURI Mehdi est redevable de 200 € sur sa cotisation 2022/2023,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 174 – SE/FU – SC – ABOEM A EROUME Joel**

**FUTSAL PAULISTA – FC NOUVUUS – (580667) – (605406)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 02/10/2023 et 08/10/2023 du FC NOUVUUS et de FUTSAL PAULISTA, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence, Considérant que le joueur ABOEM A EROUME Joel souhaite démissionner de FUTSAL PAULISTA, club où il est licencié Futsal « A » 2023/2024, pour se consacrer uniquement au Football/Entreprise au sein du FC NOUVUUS,

Considérant l'accord écrit de FUTSAL PAULISTA,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de FUTSAL PAULISTA en date du 08/10/2023, est licencié 2023/2024 uniquement « Football/Entreprise » en faveur du FC NOUVUUS.

Précise à toutes fins utiles au FC NOUVUUS que l'article 8.3.2 du Règlement de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise prévoit que le nombre de joueurs titulaires ou **ayant été titulaires** lors de la saison en cours d'une licence de Football d'Entreprise et d'une licence Libre, de Football Loisir ou de Futsal pouvant être inscrits sur la feuille de match en Coupe Nationale de Football d'Entreprise est limité à :

Pour les tours de la phase éliminatoire régionale : par le règlement de chaque Ligue régionale,

A partir de la phase qualificative nationale (16<sup>ème</sup> de Finale) : 2.

**N° 173 – VE – HAMICI Chabane**

**CA ROMAINVILLE (513660)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2023 du CA ROMAINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HAMICI Chabane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 174 – SE/FU – LAHELY Morifi**

**ATTAINVILLE FUTSAL C. (850343)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2023 d'ATTAINVILLE FUTSAL C. selon laquelle le club renonce à engager le joueur LAHELY Morifi pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'ATTAINVILLE FUTSAL C., le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 175 – SE/FU – SC – MBEN MBOM Jude**  
**FUTSAL PAULISTA – FC NOUUS – (580667) – (605406)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 02/10/2023 et 08/10/2023 du FC NOUUS et de FUTSAL PAULISTA, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence, Considérant que le joueur MBEN MBOM Jude souhaite démissionner de FUTSAL PAULISTA, club où il est licencié Futsal « A » 2023/2024, pour se consacrer uniquement au Football/Entreprise au sein du FC NOUUS,

Considérant l'accord écrit de FUTSAL PAULISTA,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de FUTSAL PAULISTA en date du 08/10/2023, est licencié 2023/2024 uniquement « Football/Entreprise » en faveur du FC NOUUS.

Précise à toutes fins utiles au FC NOUUS que l'article 8.3.2 du Règlement de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise prévoit que le nombre de joueurs titulaires ou **ayant été titulaires** lors de la saison en cours d'une licence de Football d'Entreprise et d'une licence Libre, de Football Loisir ou de Futsal pouvant être inscrits sur la feuille de match en Coupe Nationale de Football d'Entreprise est limité à :

Pour les tours de la phase éliminatoire régionale : par le règlement de chaque Ligue régionale,

A partir de la phase qualificative nationale (16<sup>ème</sup> de Finale) : 2.

**N° 176 – SF/FU – SEGHIRI Ines**  
**PARIS ACASA FUTSAL (552779)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2023 de PARIS ACASA FUTSAL concernant la situation sportive de la joueuse SEGHIRI Ines,

Considérant que la joueuse SEGHIRI Ines était licenciée à AULNAY FUTSAL lors de la saison 2022/2023,

Considérant qu'AULNAY FUTSAL a refusé la demande d'accord formulé par PARIS ACASA FUTSAL pour la joueuse susnommé pour des raisons financières,

Considérant que PARIS ACASA FUTSAL indique qu'AULNAY FUTSAL réclame la somme de 340 € (cotisation et droit de changement de club) à la joueuse SEGHIRI Ines alors que celle-ci stipule que son ancien club lui a verbalement indiqué qu'elle n'aurait rien à payer à son arrivée,

Demande à AULNAY FUTSAL de bien vouloir, pour le **mercredi 18 octobre 2023**, fournir ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 177 – FL – TABACHE Benachir**  
**FC ETAMPES (500570)**

La Commission,

Considérant que le FC ETAMPES a saisi une demande de licence « A » 2023/2024 pour le joueur TABACHE Benachir en fournissant une photocopie de son passeport marocain manifestement falsifiée au niveau de la date de naissance de naissance (05/06/1975 au lieu de 15/02/1982),

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2023/2024 du joueur TABACHE Benachir en faveur du FC ETAMPES et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 178 – SF/FU – TRAVERT Lea**  
**SPORTING CLUB PARIS (540531)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2023 du SPORTING CLUB PARIS concernant le refus d'accord formulé par PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII au départ de la joueuse TAVERT Lea,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII indique que la joueuse TRAVERT Lea est redevable de 45 € de cotisation, de 90 € de droit de changement de club et 20 € de frais d'opposition,

Considérant que la joueuse susnommée conteste cette somme (en fournissant des sms échangés) en stipulant que la cotisation était gratuite et que les droits de changement de club étaient également pris en charge par le club,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 20 € ne peuvent être réclamés,

Demande à PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse, pour le **mercredi 18 octobre 2023**, la Commission statuera.

**N° 179 – FL – EL KHABOUCHE Rayane et ELAROUSSI Nassim**

**US CARRIERES SUR SEINE (513864)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 180 – SE/FU – SF/FU – BEN MAAMAR Ouassime, DJAHLAT Enza, FY Juliette, GUERIN Lea,**

**SHAHHAT Virginie et TOUATI Ines**

**VILLEJUIF FUTSAL CLUB (561007)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 181 – SE – SE/U20 – DOUKARA Ousmane, MAHAN Nousson, MAKALO Koitta et NDIAYE**

**Mamadou**

**O. CLUB D'IVRY (550465)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 182 – SE/U20 – UDHIN Adam**

**US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2023 de l'US ROISSY EN FRANCE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC VILLIERS LE BEL

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur UDHIN Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 183 – SE/U20/FU – SEBBOUH Amine**

**JOLIOT GROOM'S FUTSAL (550661)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2023 de JOLIOT GROOM'S FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à ETOILE MELUN FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SEBBOUH Amine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.



La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2023 de SAVIGNY FOOT CO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ES VIRY CHATILLON,

Considérant que SAVIGNY FOOT CO indique que la raison du refus de l'ES VIRY CHATILLON n'est pas financière tout en transmettant une copie d'un virement de 250 € effectué par le joueur en faveur de l'EES VIRY CHATILLON,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HAMICI Chabane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 185 – VE - SE – BOUTAHAR Karim, BOUTAHAR Khalid, FASQUEL Guillaume, GALLEGO RAMIREZ Gustavo, JADAN Sofiane et RAISSI Idriss**  
**FC DEUIL ENGHEN (549561)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2023 du Docteur BENGAOUA Karim selon laquelle il indique ne pas avoir examiné ces joueurs cette saison et ne pas les avoir vu au mois de septembre 2023,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs BOUTAHAR Karim, BOUTAHAR Khalid, GALLEGO RAMIREZ Gustavo et JADAN Sofiane et refuse les licences des joueurs RAISSI Idriss et FASQUEL Guillaume.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 186 – SE/FU - SE – BATHILY Nouhan, BOBOMBEDIA Regis, BONAZEBI NKASSA LONG Geoffrey, CHALGOUMI Rayene, DOUCOURE Macire, FREGONA Alexis, HOUMADI HALIDI Ismael, MAATOUG Sofiane, MELESS Kacou, NDIAYE Harouna et RAHOU Aniss**  
**BOUSSY QUINCY FOOTBALL CLUB (581835)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2023 du Docteur PEDEZERT Frederic selon laquelle il indique qu'à part pour les joueurs MAATOUG Sofiane et RAHOU Aniss, tous les autres certificats médicaux sont des faux,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs BATHILY Nouhan, BOBOMBEDIA Regis, BONAZEBI NKASSA LONG Geoffrey, CHALGOUMI Rayene, DOUCOURE Macire, FREGONA Alexis, HOUMADI HALIDI Ismael et NDIAYE Harouna et refuse la licence du joueur MELESS Kacou

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS – R1/A**

**26658612 – FC ST BRICE 1 / FC PSG 2 du 07/10/2023**

La Commission,

Informe le FC PSG d'une demande d'évocation du FC ST BRICE sur la participation et la qualification du joueur OUFUET Karl, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert n'ait été effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 à l'ASI ABENGOUROU, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football,

Demande au FC PSG de bien formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 18 octobre 2023**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation des rencontres suivantes disputées par le FC PSG :

. Match n° 26658655 : FC PSG 2 / FC CERGY PONTOISE en Seniors R1/A du 23/09/2023.

. Match n° 27215418 : US IVRY 2 / FC PSG 2 en Coupe de Paris du 01/10/2023.

### **SENIORS – R2/D**

#### **25922846 – JS SURESNES 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 24/09/2023**

La Commission,

Informe la JS SURESNES d'une demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur ABDI Lamine, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 à OKLAHOMA SOONERS, club affilié à la Fédération Américaine de Football,

Demande à la JS SURESNES de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 18 octobre 2023**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation des rencontres suivantes disputées par le FC PSG :

. Match n° 25922796 : FC MONTFERMEIL 1 / JS SURESNES 1 en Seniors R1/A du 08/10/2023.

### **SENIORS CDM – R1**

#### **25882715 – FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL A. 5 / FC PSG 5 du 08/10/2023**

Demande d'évocation de FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL A. au motif que le joueur KRINITZKI Enzo, du FC PSG, est inscrit sur la FMI sous le N°11, qu'il était titulaire et a joué tout le match alors que ce joueur n'est jamais arrivé au stade,

Demande au FC PSG de bien vouloir, **pour le mercredi 18 octobre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

### **SENIORS CDM – R2/A**

#### **25882941 – AS ERMONT 5 / ST CYR LUSO 5 du 08/10/2023**

La Commission,

Informe l'AS ERMONT d'une réclamation formulée par ST CYR LUSO sur la participation et la qualification du joueur RENAI Sami, susceptible de ne pas respecter le délai de qualification,

Demande à l'AS ERMONT de bien vouloir, **pour le mercredi 18 octobre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

### **ANCIENS – R1/A**

#### **25881273 – AC CRETEIL 1 / AAS FRESNES 31 du 17/09/2023**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2023 de l'AC CRETEIL selon laquelle le club indique que M. LACHGAR Said et M. ABDIU Sami ne peuvent pas être présents ce jeudi,

Reconvoque pour sa réunion du **jeudi 19 octobre 2023 à 17h00** :

Pour l'AC CRETEIL :

- M. LACHGAR Said, Président et joueur lors de la rencontre,
- M. ABDIU Sami, dirigeant ayant fait office d'arbitre,

Pour l'AAS FRENES :

- M. MANKOUCH Rachid, Président
- M. BOUZID Mourad, joueur,
- M. BENALI Driss, joueur,

**ANCIENS – R2/B**

**25881899 – VOLTAIRE CHATENAY MALABRY 31 / SENART MOISSY 31 du 17/09/2023**

Demande d'évocation formulée par VOLTAIRE CHATENAY MALABRY sur la participation du joueur ZIANI Farid, de SENART MOISSY, susceptible d'être suspendu,  
La Commission,  
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en première instance,  
Considérant que SENART MOISSY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,  
Considérant que le joueur ZIANI Farid a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, d'un match ferme suite à 3 avertissements, par la Commission de Discipline du District 77, réunie le 07/06/2023, avec date d'effet du 12/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 09/06/2023 et non contestée,  
Considérant qu'entre le 12/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 17/09/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Anciens de SENART MOISSY n'a disputé aucune rencontre officielle,  
Considérant que, dès lors, le joueur ZIANI Farid était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à SENART MOISSY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à VOLTAIRE CHATENAY MALABRY (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ZIANI Farid à compter du lundi 16 octobre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à SENART MOISSY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SENART MOISSY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VOLTAIRE CHATENAY MALABRY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/A**

**25880379 – FC NOUVUUS 1 / APSAP 94 E. ROUX 1 du 07/10/2023**

Réserves de l'APSAP 94 E. ROUX sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du FC NOUVUUS pour un nombre de mutations et changements de club supérieur au nombre autorisé

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ... »

Dans son alinéa 4 : « Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms »,

Dans son alinéa 5 : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant que s'agissant du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match, les réserves pour être recevables :

- soit citer les joueurs qui sont titulaires d'une licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période), ce qui permet, du fait de leur énumération, d'en connaître le nombre,
- soit, sans qu'il soit indispensable de les citer, mettre en cause le nombre de joueurs avec une licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période) au motif que ce nombre dépasse celui règlementairement autorisé,

Etant précisé, dans les 2 cas, que s'il s'agit d'un club auquel, du fait de sa situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, s'applique la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés, les réserves doivent en faire état,

Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'APSAP 94 E. ROUX que le Comité Chargé des Affaires Courantes a, lors de sa réunion du 20/07/2023, infirmé la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire le FC NOVUUS CHAMBOURCY en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B**

##### **25880874 – COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1 / APSAP VILLE DE PARIS 1 du 07/10/2023**

Demande d'évocation formulée par l'APSAP VILLE DE PARIS au motif que le joueur VOISIN Baptiste, de COMMUNAUX MAISONS ALFORT, a une licence incomplète sur la FMI, que son club n'a pas envoyé les pièces complémentaires dans les 4 jours et que ce joueur n'était donc pas qualifié,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'APSAP VILLE DE PARIS que le joueur VOISIN Baptiste est titulaire d'une licence « A » 2023/2024 Seniors/Entreprise en faveur de COMMUNAUX MAISONS ALFORT, enregistrée le 22/09/2023, et qu'il était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R3/B**

##### **26798566 – AIR FRANCE ROISSY AM. 2 / ST DENIS CHICKEN STR 1 du 07/10/2023**

Réserves d'AIR FRANCE ROISSY AM. au motif que des joueurs alignés sur la FMI ont des licences « non actives »,

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...*

Dans son alinéa 4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms* »,

Dans son alinéa 5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant qu'AIR France ROISSY AM. ne fait mention que de certaines joueurs de ST DENIS CHICKEN ayant joué avec des licences « non actives »

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONAL FUTSAL**  
**27297700 – PARIS ELITE FUTSAL 1 / CA VITRY 1 du 07/10/2023**

Réclamation formulée par PARIS ELITE FUTSAL au motif que l'ensemble des joueurs du CA VITRY titulaires d'une licence « Libre » et non « Futsal » comme l'impose l'article 7 du règlement de la Coupe Nationale Futsal,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CA VITRY a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que pour participer en championnat Futsal de catégorie B de District, il n'est pas nécessaire d'avoir une licence « Futsal », et que les règlements de la Coupe de PARIS Futsal précisent que les conditions de qualification sont celles du championnat qu'ils disputent, ce qui n'est peut-être pas le cas en Coupe Nationale Futsal,

Considérant que les joueurs KOITA Moussa, MAAREK Jordan, BILLE MBOUMOUA Kevin Joran, MBARGA Janis, ILFIC Marc Elie, AYADI Rayan, BERNARD Mehdi, DOSSO Ibrahim et NEJJARI Marouane sont titulaires d'une licence 2023/2024 Seniors ou Seniors U20 en faveur du CA VITRY,

Considérant les dispositions de l'article 7 du règlement de la Coupe Nationale Futsal – Epreuve Eliminatoire selon lesquelles : « .....Pour participer à cette épreuve, les joueurs doivent être titulaires d'une licence Futsal. »

Considérant que le CA VITRY est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au CA VITRY, PARIS ELITE FUTSAL qualifié pour le prochain tour de la compétition,

. DEBIT : 100 € CA VITRY

. CREDIT : 100 € PARIS ELITE FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONAL FUTSAL**  
**27297697 – FC AVON 1 / PARIS XV FUTSAL 1 du 07/10/2023**

Réclamation formulée par PARIS XV FUTSAL sur :

1) la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC AVON dont les licences sont « non actives » sur la tablette,

2) la participation et la qualification du joueur DENISOT Arthur dont la licence est en attente de validation et susceptible de ne pas avoir respecté le délai de qualification de 4 jours,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC AVON a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur DENISOT Arthur a bien participé au match,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation de PARIS XV FUTSAL n'est pas nominale,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme ?

Au sujet du point n°2 :

Considérant que le joueur DENISOT Arthur est titulaire d'une licence Seniors/Futsal « A » pour la saison 2023/2024 enregistrée le 03/10/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;*

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, « le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur DENISOT Arthur n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC AVON, PARIS XV FUTSAL étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,

. DEBIT : 100 € FC AVON

. CREDIT : 100 € PARIS XV FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## JEUNES

### AFFAIRES

#### **N° 186 – U15 – COULIBALY Kisimana**

#### **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2023 de l'AS DE PARIS, selon laquelle le club refuse de donner l'accord au départ du joueur COULIBALY Kisimana car celui-ci ne souhaite pas partir du club,

Demande aux parents du joueur susnommé, pour le **mercredi 18 octobre 2023**, de faire parvenir un courrier indiquant dans quel club il souhaite que leur fils soit licencié,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 187 – U19 – DHAUSSY Enzo**

#### **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2023 de LIMOGES FOOT (Ligue Nouvelle Aquitaine), selon laquelle le club indique que le joueur DHAUSSY Enzo souhaite rester au club et a même participé à un match le Week end du 08/10/2023,  
Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a formulé qu'une demande d'accord,  
Dit que le joueur DHAUSSY Enzo est licencié 2023/2024 à LIMOGES FOOT

**N° 191 – U14 – KEITA Ahmed**  
**AM.C BONDOUFLE (528130)**

La Commission,

Pris connaissance de refus d'accord formulé par le FC LISSOIS au départ du joueur KEITA Ahmed en faveur de l'AM. C BONDOUFLE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2023 FC LISSOIS, selon laquelle le club confirme, après avoir demandé un avis à la Ligue sur la possibilité de pouvoir bloquer des joueurs face un départ massif pouvant mettre en péril son équipe U14, de ne pas se permettre de laisser partir le joueur KEITA Ahmed, au risque de déclarer forfait dans cette catégorie,

Rappelle les dispositions de l'article 99.3 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs* »,

Considérant que pour être abusif, il faudrait le départ massif de joueurs d'une même catégorie d'âge pouvant notamment engendrer la mise en inactivité d'une équipe du club quitté, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce,

Considérant, après vérification dans FOOT 2000, que le FC LISSOIS a engagé une équipe U14 évoluant en D3 pour la saison 2023/2024,

Considérant qu'à ce jour, le club possède 12 joueurs U14 et 17 joueurs U13 pouvant participer à ce championnat, soit un total de 29 joueurs,

Par ces motifs, dit que le refus d'accord est abusif et dit que BONDOUFLE AM. C pour poursuivre la saisie de changement de club pour le joueur KEITA Ahmed.

**N° 193 – U15 – KIALA Noah**  
**ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2023 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle le club lève l'opposition formulée à l'encontre du joueur KIALA Noah,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur susnommé en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION.

**N° 202 – U13 – SISSOKO Issah**  
**US LUSITANOS ST MAUR (526258)**

La Commission,

Considérant que l'US LUSITANOS ST MAUR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/10/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » du joueur SISSOKO Issah en faveur de l'US LUSITANOS ST MAUR, ce joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 208 – U16 – BELEM Abdoukarim**  
**ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2023 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC MONTFERMEIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BELEM Abdoukarim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 209 – U18F – DIAKABI Nakady****FC MONTFERMEIL (548635)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2023 du FC MONTFERMEIL selon laquelle le club renonce à engager la joueuse DIAKABI Nakady pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MONTFERMEIL, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 210 – U17 – DIANTA BONAZOLO Enzo****CA ROMAINVILLE (513660)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2023 du CA ROMAINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, le CFFP,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIANTA BONAZOLO Enzo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 211 – U17 – GUIOMAR Ewen****US VILLECRESNES (554257)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2023 de l'US VILLECRESNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC MANDRES PERIGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUIOMAR Ewen et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 212 – U17 – KABANGO Gael****USO BEZONS (530279)**

La Commission,

Considérant que l'USO BEZONS a saisi une demande de licence « A » 2023/2024 pour le joueur KABANGO Gael en fournissant une photocopie de carte nationale d'identité manifestement falsifiée au niveau du nom (KABANGO Gael au lieu de MUTETA KABANGO Gael),

Considérant que ce même joueur était licencié de 2014/2015 à l'USO BEZONS puis la saison 2022/2023 à l'AC HOUILLES sous son véritable patronyme

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2023/2024 du joueur KABANGO Gael en faveur de l'USO BEZONS et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 213 – U15 – LOKPO Arthur****CAP CHARENTON**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2023 de CAP CHARENTON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LOKPO Arthur et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 214 – U14 – LY Ibrahima****MONTIGNY FOOTBALL CLUB 95 (561118)**

La Commission,



Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2023 de MONTIGNY FOOTBALL CLUB 95 selon laquelle le club renonce à engager le joueur LY Ibrahima pour la saison 2023/2024, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de MONTIGNY FOOTBALL CLUB 95, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 215 – U14 – MAHOKO David****FC PIERREFITTE (580839)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, SC DUGNYSIEN, a donné son accord informatiquement le 06/10/2023, Dit que cet accord vaut levée d'opposition, Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur MAHOKO David en faveur du FC PIERREFITTE.

**N° 216 – U14 – PEREIRA Killian****CAP CHARENTON (500012)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2023 de CAP CHARENTON selon laquelle le club renonce à engager le joueur PEREIRA Killian pour la saison 2023/2024, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de CAP CHARENTON, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 217 – U17 – POMPIGNOLI SAVKO Simon****FC TROPS (560687)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2023 du FC TROPS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, RC PARIS 10, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur POMPIGNOLI SAVKO Simon et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues. Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 218 – U13 – RADWAN Adam****PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2023 du PUC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, demandé de manière dématérialisée à l'US IVRY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RADWAN Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues. Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 219 – U17F – SAMBA BEMBA Jocia****USO ATHIS MONS (560615)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2023 de l'USO ATHIS MONS selon laquelle le club renonce à engager la joueuse SAMBA BEMBA Jocia pour la saison 2023/2024, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USO ATHIS MONS, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 220 – U16 – VALCIN Kevan****ACS CORMEILLAIS (500575)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2023 de l'ACS CORMEILLAIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, RACING CLUB D'ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VALCIN Kevan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 221 – U16 – TAHRAOUI Abdelkrim**

**AS CHOISY LE ROI (500031)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2023 de l'AS CHOISY LE ROI selon laquelle le club renonce à engager le joueur TAHRAOUI Abdelkrim pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS CHOISY LE ROI, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 222 – U14 – TEHARI Ilian**

**STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (500382)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2023 de STADE DE L'EST PAVILLONNAIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur TEHARI Ilian pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 223 – U7 – DELBARD Timeo**

**T.U VERRIERES LE BUISSON (508613)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2023 de T.U VERRIERES LE BUISSON selon laquelle le club renonce à engager le joueur DELBARD Timeo pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de T.U VERRIERES LE BUISSON, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 224 – U15 – GIRIER DUFURNIER Nathan**

**FC SOLITAIRES PARIS EST (5500005)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2023 du FC SOLITAIRES PARIS EST concernant le refus d'accord formulé par l'OL. DE PANTIN FC au départ du joueur GIRIER DUFURNIER Nathan,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'OL. DE PANTIN FC réclame la somme de 150 €,

Considérant que le FC SOLITAIRES PARIS EST joint au dossier un reçu datant du 12/09/2022 d'un montant de 220 € comportant le cachet de l'OL. DE PANTIN FC,

Demande à l'OL. DE PANTIN FC de bien vouloir, pour le **mercredi 18 octobre 2023**, donner ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

**N° 225 – U19 – KOFFI Ange Jordan**

**LE MEE SPORTS (525582)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2023 de LE MEE SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur KOFFI Ange Jordan pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de LE MEE SPORTS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS U20 – R1**

**25883648 – AF GARENNE COLOMBES 21 / FCS BRETIGNY 21 du 08/10/2023**

Réserves de l'AF GARENNE COLOMBES sur la qualification du joueur TRIGLA Kyllian, du FCS BRETIGNY, au regard du délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur TRIGLA Kyllian est titulaire d'une licence U19 « R » en faveur du FCS BRETIGNY, enregistrée le 03/10/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;*

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur TRIGLA Kyllian était qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**COUPE GAMBARDELLA****27226729 – FC EPINAY ATHLETICO 21 / COM BAGNEUX 21 du 01/10/2023**

Demande d'évocation formulée par COM BAGNEUX au motif qu'en partant du stade, des supporters sont venus leur dire qu'il y avait 2 joueurs Seniors ou Seniors U20 dans l'équipe du FC EPINAY ATHLETICO (le n°1 et le n°9).

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que COM BAGNEUX n'apporte aucun élément permettant d'étayer l'hypothèse d'une fraude par substitution de joueurs,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U18 – R2/A****25907902 – CSL AULNAY 21 / ESA LINAS MONTLHERY 21 du 08/10/2023**

Demande d'évocation de l'ESA LINAS MONTLHERY sur le fait que les joueurs FOFANA Djibril, GASSAMA Abdoulaye, HAIDARA Yaya et OUATTARA Mohamed du CSL AULNAY sont susceptibles de ne pas avoir de certificat international de transfert.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY se contente de déclarer que les joueurs susnommés n'ont pas obtenu de certificat international de transfert sans donner aucune information sur la fédération étrangère quittée ni sur le club étranger quitté ni sur la saison,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U18 – R3/B****25910953 – OFC LES MUREAUX 21 / US GRIGNY 21 du 08/10/2023**

Réserves de l'US GRIGNY sur la participation et la qualification du joueur MSSIMIR Abdelmajib, de l'OFC LES MUREAUX, sa licence étant incomplète ou non active.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MSSIMIR Abdelmajib est titulaire d'une licence U18 « A » en faveur de l'OFC LES MUREAUX, enregistrée le 03/10/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;*

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur MSSIMIR Abdelmajib était qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U18 – R3/B****25910948 – FC POISSY 21 / CS CELLOIS 21 du 08/10/2023**

La Commission,

Informe le FC POISSY d'une réclamation formulée par le CS CELLOIS sur la participation et la qualification de M. BENNADI Abdellatif, animateur et des joueurs YATTASAYE Lobo et ESSAKA Darell, dont les licences sont « incomplètes » le jour du match,

Demande au FC POISSY de bien vouloir, **pour le mercredi 18 octobre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

**U17 – R2/E****26742023 – RACING CLUB 18. 1 / ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> 1 du 08/10/2023**

Réserves du RACING CLUB 18 sur la participation et la qualification du joueur OUARAB Houcine, de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, sa licence étant incomplète et est susceptible de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur OUARAB Houcine est titulaire d'une licence U17 « A » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, enregistrée le 03/10/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;*

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur OUARAB Houcine était qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U16 – R3/B**

#### **25891818 – FC TREMBLAY 21 / US FONTENAY SOUS BOIS 21 du 08/10/2023**

Demande d'évocation formulée par l'US FONTENAY SOUS BOIS au motif que l'arbitre de touche du FC TREMBLAY ne correspond pas à la personne présente sur le match.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U18 F– R3/B**

#### **27159863 – FC VAL D'EUROPE 1 / JA DRANCY 1 du 30/09/2023**

Lettre de F.F.A 77 sur la participation de la joueuse GERODOLLE Maelle, du FC VAL D'EUROPE, lors du match en rubrique alors qu'elle ne figure pas sur la feuille de match.

La Commission,

Considérant que le FC VAL D'EUROPE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que les personnes convoquées ne sont pas disponibles,

Considérant que M. MENDES Emmanuel, dirigeant de la JA DRANCY présent lors de la rencontre, indique par mail du 11/10/2023, que la joueuse GERODOLLE Maelle a bien participé au match en rubrique au vu de la photographie de l'intéressée figurant sur sa licence,

Demande au FC VAL D'EUROPE de bien vouloir, **pour le mercredi 18 octobre 2023**, fournir ses observations éventuelles.

### **U18F– R3/B**

#### **27160936 – FC RUEIL MALMAISON 2 / ES TRAPPES 1 du 30/09/2023**

Réclamation de l'ES TRAPPES au motif que la rencontre a débuté sans que les formalités administratives aient été effectuées (pas de vérification de l'identité des joueuses), qu'il n'y avait pas de tablette qui n'est arrivée juste avant la 2<sup>ème</sup> période.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé et a été mené à son terme,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,  
**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U18F – R3/G**

#### **27161979 – FC LONGJUMEAU 1 / FC SEVRES 92. 1 du 23/09/2023**

Réserves du FC SEVRES 92 sur la participation et la qualification des joueuses OUNZI Sarah, FAKIA Lina, RIGAL Fatou, ANGOT Makoni, BENADJAOUD Thanya, GHERBI Ines, BA Sefido, DE FERAUDY Ameline, ESCAYG GOUROU Tayina, EL OUARDI Nysrine, ANCELIN Eva, RAIHAH Sarah et TOUMOI Alyssia, du FC LONGJUMEAU, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 11/10/2023, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **U15F – R1**

#### **25942970 – FC FLEURY 91. 1 / FC POISSY 1 du 07/10/2023**

Réserves du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification des joueuses REYNOUD Dauriane, FERNANDES CARNEIRO Florina, FERNANDES DA VEIGA Tya, DIOP Mariatou, RIBEIRO Serena, MORICE Louann, SILBERSTEIN Ines, HOLLER PECRIAUX Vassilia, HAGEN LOYSON Maily, MATUCHET Alix, MICHEL Lou Ann, BOUZNADA Yasmine et AREZKI Yasmine, du FC POISSY, au regard du nombre de joueuses mutées hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC POISSY :

- FERNANDES CARNEIRO Florina, MATUCHET Alix et MICHEL Lou Ann : « M » enregistrée le 01/09/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- DIOP Mariatou : « M » enregistrée le 05/09/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- REYNOUD Dauriane : « M » enregistrée le 07/09/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- FERNANDES DA VEIGA Tya : « M » enregistrée le 15/09/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- MORICE Louann, BOUZNADA Yasmine et AREZKI Yasmine : « M » enregistrée le 18/09/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- SILBERSTEIN Ines : « MH » enregistrée le 04/09/2023,
- HOLLER PECRIAUX Vassilia : « MH » enregistrée le 11/09/2023,
- RIBEIRO Serna : « MH » enregistrée le 15/09/2023,
- HAGEN LOYSON Maily : « MH » enregistrée le 17/09/2023,

Considérant que le FC POISSY a inscrit sur la feuille de match 4 joueuses mutées, toutes hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que le FC POISSY est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC POISSY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC FLEURY 91 (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € FC POISSY

. CREDIT : 43,50 € FC FLEURY 91

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**Prochaine réunion le jeudi 19 octobre 2023**